

Cahier des charges

Axe 5 du programme : Actions collectives de prévention Prévention en Ehpad.

Thème : « ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE »

CONTEXTE

▪ CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- Instruction n° DGCS/3A/CNSA/2018/156 du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD par les Conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- Loi Santé n°2019-774 du 24 juillet 2019 ;
- Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

DOCUMENTS REFERENTIELS

- Le programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026 de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne ;
- Les documents de bonnes pratiques : recommandations de la Haute Autorité de Santé notamment le référentiel « Prescription d'activité physique et sportive - Les personnes âgées », recommandations de Santé publique France, stratégie nationale Sport Santé 2019-2024 et stratégie régionale Sport Santé Bien-être Nouvelle Aquitaine 2019-2024, ainsi que le site « Pourbienvieillir.fr » ;
- Le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de la personne âgée du Conseil départemental de la Dordogne 2022-2026.
- Référentiels de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de l'Union des Gérontopôles de France (UGF) :
 - « Activité physique : Comment mener un programme pour prévenir le risque de chutes ? » (édition octobre 2024).

OBJECTIFS STRATEGIQUES

Le projet devra répondre aux objectifs stratégiques suivants :

- Promouvoir la santé des séniors,
- S'inscrire dans la complémentarité d'actions préexistantes,
- Faciliter l'accès aux soins afin de réduire les inégalités,
- Prévenir l'aggravation de la perte d'autonomie.

OBJECTIF OPERATIONNEL

- Organiser des actions collectives de prévention et de sensibilisation sur le thème de l'activité physique adaptée, au titre de la santé des séniors.

STRUCTURES ELIGIBLES

Cet appel à projet s'adresse aux responsables des EHPAD de la Dordogne ou de leur groupement.

ACTIONS ATTENDUES

Les concours pour la prévention de la perte d'autonomie peuvent être sollicités auprès de la CFPPA24 afin d'accroître ou de mettre en place au sein de l'Ehpad des actions collectives de prévention portant sur l'activité physique adaptée. Ces actions sont destinées aux résidents de l'Ehpad et peuvent être ouvertes aux seniors du territoire (en fonction du nombre de places disponibles).

PREREQUIS

- Le porteur de projet fera appel à des organismes/intervenants qualifiés et reconnus pour organiser et animer ses actions ;
- Il devra avoir identifié les intervenants professionnels qui interviendront pour mener les actions de prévention pré citées ;
- Le financement ne pourra porter que sur des actions nouvelles ou sur des actions à développer pour en faire bénéficier un plus grand nombre de résidents.

TEMPORALITE

L'action devra être réalisée sur l'année civile ou au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à :

- faire appel à un enseignant en activité physique adaptée (APA) pour animer les séances proposées ;
- s'appuyer, le cas échéant, sur les référentiels de bonnes pratiques et/ou les organismes-ressources de proximité et les citer ;
- impliquer le personnel de l'Ehpad dans le projet par un appui à l'organisation des séances, au repérage des résidents chuteurs, à leur accompagnement vers l'atelier et à la réalisation conjointe d'une évaluation avec l'intervenant ;
- évaluer son action de prévention au vu notamment des principes posés dans le dossier de demande de financement (cf. « Evaluation de l'action - méthode d'évaluation et indicateurs de mesure des résultats »).

CRITÈRES RETENUS

- les intervenants justifient d'une formation adéquate à l'animation des actions proposées ;
- le porteur de projet s'assure que les actions proposées ne soient pas en inadéquation avec les aptitudes des bénéficiaires ;
- le porteur est attentif au repérage des signes de fragilité et en fait part aux personnes concernées ;
- le projet recherche coordination et complémentarité entre les acteurs du territoire intervenant sur la même problématique ;
- aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires ;
- le porteur inclut la prise en compte de l'efficacité, c'est à dire du rapport entre l'impact attendu et les moyens engagés ;
- le porteur prend en compte la santé globale des séniors.

DÉPENSES ELIGIBLES

Un financement sera alloué pour une prestation de service relative à l'animation d'un atelier collectif d'activité physique adaptée selon les modalités suivantes :

- intervenant qualifié (un enseignant APA) ;
- intervention hebdomadaire pour un à trois groupes* sur une durée de 35 semaines annuelle ;
- entre 6 et 12 résidents attendus (en moyenne) par groupe ;
- séance d'1h00 (temps d'évaluation compris) ;
- forfait horaire de 60€ maximum.

Un devis relatif à la prestation de service devra être présenté avec le dossier.

*Le nombre maximal de groupes est défini selon la capacité totale autorisée en hébergement permanent :

- jusqu'à 30 lits : un groupe de résidents,
- jusqu'à 60 lits : deux groupes de résidents,
- au-delà de 60 lits : trois groupes de résidents.

DÉPENSES NON ELIGIBLES

Le concours ne peut être mobilisé pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

Le concours de la Commission des financeurs n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes au sein de la structure. L'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonction de direction, de pilotage ...).

Les actions engagées avant toute décision ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif.

Ne sont également pas éligibles, les dépenses relatives :

- aux frais d'adhésion facturés par le prestataire ;
- aux travaux de construction ou de réhabilitation du bâti ;
- aux dépenses d'investissement (ex. travaux d'aménagement et d'équipement) ;
- à l'achat de matériel (exemple : tablettes) ;
- aux charges locatives de la structure ;
- aux frais de fonctionnement de la structure ;
- aux actions à caractère très ponctuel, telles que les colloques et séminaires ne participant pas à un dispositif de prévention ou qui peuvent s'inscrire dans d'autres dispositifs de financement.

FINANCEMENT

Le financement sera attribué au porteur de projet retenu dans la limite de l'enveloppe disponible et tel que défini par la Commission. Il sera alloué pour l'exercice en cours ou au plus tard au 31/03/N + 1.

Pour les EHPAD bénéficiant d'un financement de l'ARS au titre de l'appel à candidature « Programmes antichute en EHPAD basés sur l'activité physique adaptée », les dossiers présentés à la CFPPA24 feront l'objet d'une concertation avec l'ARS. Le financement éventuellement alloué par la CFPPA24 devra concerner un public de résidents ne participant pas aux programmes financés par l'ARS.

AUTOFINANCEMENT / COFINANCEMENT :

Dans le budget prévisionnel, l'Ehpad devra valoriser à titre d'autofinancement la participation de son personnel impliqué dans l'action de prévention.

Le porteur de projet est invité à rechercher des financements complémentaires. Ce critère sera pris en compte dans l'instruction du dossier.

Il appartient au porteur de projet la responsabilité de solliciter ces financements complémentaires, et d'informer les cofinanceurs potentiels des démarches engagées en parallèle auprès de la Commission des financeurs.

PROMOTION DE L'ACTION

Le porteur du projet doit faire mention sur tout support de communication du soutien de la Commission des financeurs de la Dordogne : affiche, flyer, réseaux sociaux, presse écrite, etc. Il doit également transmettre au Bureau de la Commission des financeurs un exemplaire de ses supports.

ÉVALUATION DE L'ACTION

Le projet retenu s'inscrit dans une démarche d'évaluation commune à l'ensemble des porteurs de projets sélectionnés qui prévoit une évaluation du profil des participants aux actions.

Dès la conception de l'action, dans le dossier présenté, le porteur doit faire mention d'une démarche d'évaluation qui intègre notamment l'impact de l'action de prévention sur les bénéficiaires seniors à l'aide d'indicateurs qui seront à préciser.

Ressources mise en ligne avec l'appel à projet 2026 : le kit « Evaluer l'impact de son action de prévention » élaboré par le Centre de Ressources et de Preuves CNSA.

CONDITIONS PREALABLES A L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- L'éligibilité du projet au concours de la Commission des financeurs ;
- La transmission du dossier dans les temps impartis (cf. délais de rigueur) ;
- La complétude du dossier.

Tout dossier ne remplissant pas ces conditions sera déclaré irrecevable.

PROCEDURE

La procédure de sélection des projets porte uniquement sur le concours de la Commission des financeurs.

Les dossiers reçus font l'objet d'une présélection matérielle : les porteurs doivent présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items sont renseignés et transmettre les pièces jointes demandées.

Un accusé de réception du dossier sera envoyé par courriel.

Les dossiers pré sélectionnés sont étudiés par la Commission des financeurs.

Cette dernière vérifie que les projets présentés soient bien conformes aux conditions fixées dans le cahier des charges. Elle analyse la pertinence des projets et la cohérence des budgets. Le cas échéant, la Commission des financeurs peut être amenée à ajuster le montant de la participation financière attribuée par la Commission des financeurs aux projets retenus.

Le porteur de projet est informé par courrier de la décision de la Commission des financeurs.

Le financement alloué par la Commission des financeurs sera formalisé par une convention entre la structure porteuse du projet et le Conseil départemental.

Les actions retenues peuvent démarrer à compter de la réception de la notification écrite.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

- cf. Partie 4 du dossier relatif à l'appel à projet 2026.

MODALITES DE TRANSMISSION DU DOSSIER

▪ Le dossier dûment complété, avec les pièces à joindre, est transmis par mél au Bureau de la Commission des financeurs ;

▪ Pour une demande de renouvellement, le dossier doit obligatoirement être accompagné des documents relatifs au bilan de l'action réalisée sur l'année n-1.

CALENDRIER RELATIF A LA RECEPTION DES DOSSIERS PRESENTES POUR 2026 (délai de rigueur)

- ✓ Pour les dossiers de demande de renouvellement de financement :
 - Le 15/01/2026 pour les actions de prévention prenant fin au 31/12/2025 (le bilan définitif de l'action réalisée en 2025 sera à communiquer également pour le 15/01/2026) ;
 - Le 10/02/2026 pour les actions de prévention prenant fin au 31/03/2026 (le bilan intermédiaire au 31/12/2025 pour l'action réalisée en 2025 sera à joindre au dossier).
- ✓ Pour les nouveaux dossiers :
 - Le 10/02/2026.

DOCUMENTS EN ANNEXES

- Le programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026 de la Commission des financeurs de la Dordogne,
- Le dossier d'appel à projet 2026,
- Les documents relatifs au bilan annuel.

CONTACT

DGA de la Solidarité et de la Prévention / Bureau de la Commission des financeurs de la Dordogne

Cité administrative Bugeaud - 24 016 Périgueux cedex

Téléphone : 05 53 02 28 35 - Mél : secretariat-cdf24@dordogne.fr